

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 octobre 2010

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2011 - (n° 2854)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 543

présenté par

M. Decool, M. Debré, M. Gérard, M. Remiller, M. Aly, M. Houssin,
M. Reiss, M. Maurer, M. Cinieri, M. Paternotte, M. Spagnou, M. Luca,
M. Lefranc, M. Villain, M. Michel Voisin, M. Cosyns, M. Wojciechowski,
M. Bernier, Mme Marland-Militello, M. Christian Ménard, M. Gosselin, M. Lazaro,
Mme Lamour et M. Diefenbacher

ARTICLE 16

À la première phrase de l'alinéa 4, après la dernière occurrence du mot :

« salarié »,

insérer les mots :

« et dès lors qu'aucun lien de subordination n'est prouvé entre ledit salarié et la tierce personne, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La contribution libératoire, mentionnée dans le présent article, ne peut exister que si l'on n'est pas dans le cadre du contrat de travail. Cette mention doit donc y figurer.